



## Décision n° D\_2023\_0002 ENF EDUC

**Objet : Fixation des tarifs des séjours enfance, jeunesse et familiaux à caractère social organisés durant les vacances d'hiver et de printemps de l'année scolaire 2022-23**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20\_07\_05 portant délégations de pouvoirs au Maire dans les limites des articles sus-cités, notamment la fixation des tarifs municipaux n'ayant pas un caractère fiscal,

**Vu** les délibérations n°2021\_07\_14 du Conseil municipal de Romainville en date du 8 juillet 2021 portant création des tarifs des séjours enfance, jeunesse et familiaux à caractère social,

**Vu** la grille de fixation desdits tarifs annexée à la présente,

**Vu** les modalités de calcul du quotient familial précisé par le règlement intérieur de la restauration scolaire, des accueils de loisirs et des séjours adopté par délibération 2021\_07\_13 du Conseil municipal de Romainville en date du 8 juillet 2021,

**Considérant** la nécessité de fixer lesdits tarifs conformément aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune.

### **Décide**

**Article 1 :** de fixer les tarifs des séjours enfance, jeunesse et familiaux à caractère social organisés durant les vacances d'hiver et de printemps de l'année scolaire 2022-2023 selon le barème tenant compte du quotient familial annexé à la présente.

**Article 2 :** d'affecter les recettes correspondant au budget en cours, chapitre 70 « PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES », compte 7066 « Redevances et droits des services à caractère social ».

**Article 3 :** D'abroger tous les tarifs antérieurs applicables aux activités sus-citées.

**Article 4 :** D'autoriser pour les familles qui en ont fait la demande expresse la mise en place d'un échéancier de règlement échelonné.

**Article 5 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231

Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 6** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

**Annexe** : Barème des séjours enfance, jeunesse et familiaux à caractère social organisés durant les vacances d'hiver et de printemps de l'année scolaire 2022-2023

Fait à Romainville, le 9 décembre 2022

**François DECHY**  
Maire de Romainville  
Conseiller métropolitain délégué

